

EXTRAIT

DU REGISTRE DES

ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE LIMITANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT - ROUTE DE TOURAINE- ONZAIN

Réf : LB

Arrêté n° A2022.100

Le Maire de Veuzain-sur-Loire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-5 et L2213-2
- Vu la loi n°32-213 du 2 mars 1982,
- Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation, notamment ses articles L411.1 et R417.10,
- Vu le Code Pénal,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande de l'entreprise SARL SARC, 65 rue de l'Ecole, 41100 Areines, relative à des travaux de curage des réseaux d'assainissement pour le compte d'Agglopolys,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre les travaux,

Arrête :

Article 1: Du 1^{er} septembre au 31 octobre 2022, de 8h00 à 18h00 route de Touraine :

- La circulation des véhicules sera alternée par l'un des moyens suivants :
 - o Panneaux B15 C 18 ou piquets K10,
 - o Feux tricolores ou alternats manuels,
- La circulation sera limitée à 50km/h
- La circulation des véhicules pourra aussi être en chaussée rétrécie avec panneau sens prioritaire
- Le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier,
- La circulation des piétons sera maintenue mais soumise aux contraintes de déroulement du chantier.

Article 2: L'entreprise SARL SARC assurera le nettoyage de la voie publique utilisée par le chantier et des trottoirs tous les jours en fin de travail.

Article 3 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise SARL SARC et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation et de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté deviendrait caduc si l'entreprise SARL SARC n'obtenait pas du Conseil départemental les autorisations nécessaires en temps voulu.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions de l'article L2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie de Veuzain-sur-Loire, le brigadier-chef principal de police municipale, les services techniques, les agents placés sous leurs ordres et l'entreprise SARL SARC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé.

Veuzain-sur-Loire, le 31/08/2022

Pour le maire, L'adjoint,
Gerard HERCANT.

